

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 01/04/26 PV N°24

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI (présence partielle), Marie-France MARTIN, Didier ROMERO (présence partielle), Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Séniors D1 du 08/03/26 N°53969727 FC THUIR 1 / RC PERPIGNAN MEDITERANEE 1

Dossier en suspens

- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D3 n°53970247
- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D1 n°53969727

▪ Attendu que le joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961 du FC THUIR a participé à la rencontre citée en rubrique et également à la rencontre précédente (D3 du 08/03/26 THUIR 2 / AJ BAS VERNET 1)

- Attendu que l'article 151 des RG de la FFF dispose que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le jour même
 - au cours de 2 jours consécutifs

La CRC demande des informations complémentaires sur la participation de ce joueur sur les 2 rencontres :

- au club du FC Thuir,
- à l'arbitre du match D3 n°53970247 sur l'heure de début du match
- à l'arbitre du match D1 n°53969727 sur le joueur N°9 qui a pris un carton rouge
- au délégué du match D3 (n°53970247)

▪ A noter que Mrs CHOBEAUX Didier, KOTANI Hassan, ROMERO Didier sont sortis et n'ont pas participé aux délibérations.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U17 D1 du 22/03/26 N°53385220 CABESTANY OC 1 / ELNE FC 2

- EN SUSPENS

U15 D1 du 29/03/26 N°55819071 FC ALBERES ARGELES 3 / FC CERDAGNE 1

- Vu la FMI (feuille de match informatisée)
- Vu le courriel du FC CERDAGNE
- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu les conditions météorologiques
- Vu l'article 7 alinéa 2 des Epreuves Officiels du District des P.O

- Attendu que le FC CERDAGNE a contacté l'astreinte du District et le club adverse

PCM: la CRC, jugeant en première instance donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour une nouvelle date

- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

U13 Animation du 28/03/26 N°55381825 SP PERPIGNAN NORD 3 / AS PRADES 1

- Vu la FMI (feuille de match informatisée)
- Vu le rapport de l'arbitre

- Attendu que l'équipe de PRADES a quitté le terrain avant la fin de la rencontre (50ème minute)

- Attendu que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjudice des sanctions qui seront éventuellement infligées au capitaine et au club (article 10 des épreuves officielles du district des P.O)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La commission des règlements et contentieux, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par pénalité (-1PT) à l'AS PRADES, pour en reporter le bénéfice au club du SP PERPIGNAN NORD et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SPORTING PERPIGNAN NORD 3/0 AS PRADES

Amende : match perdu par pénalité - abandon de terrain - infraction aux règlements (**50€**) au club de l'AS PRADES

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO

